



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **14 AOUT 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SITA DEEE à exploiter
un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
et une unité de déconstruction de véhicules hors d'usage
sur le site de Belle Etoile, avenue Ramboz à FEYZIN**

Agrément n° PR 69 00034 D

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 16 octobre 2007 et complétée le 14 décembre 2007 par la société SITA DEEE, en vue d'exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et une unité de déconstruction de véhicules hors d'usage sur le site de Belle Etoile, avenue Ramboz à FEYZIN ;

VU l'avis technique de classement en date du 28 décembre 2007 modifié le 7 janvier 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Pierre-Henry PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 février au 19 mars 2008 inclus ;

VU la délibération en date du 15 février 2008 du conseil municipal de Saint-Genis-Laval ;

VU la délibération en date du 31 mars 2008 du conseil municipal d'Irigny ;

VU la délibération en date du 4 avril 2008 du conseil municipal de Saint-Fons ;

VU l'avis en date du 14 mars 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 1er février 2008 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 17 mars 2008 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 28 mars 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 25 mars 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 28 mars 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2008 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport de synthèse en date du 27 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société SITA DEEE dans son établissement de FEYZIN sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167.a, 167.c, 322.A, 322.B.1, 286 et 2711.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas d'utilisation d'eau pour un usage industriel et que, le secteur n'étant pas équipé d'un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées issues des besoins sanitaires du site seront traitées dans deux dispositifs autonomes de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux vers le réseau d'eaux pluviales de toiture, ayant pour exutoire le canal du Rhône, pour chacun des secteurs VHU et DEEE ;

CONSIDERANT que le déchargement et le stockage des VHU et des DEEE seront réalisés en extérieur sur des aires spécifiques étanches et munies d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, et que les stockages des différents produits liquides (gasoil, essence, huiles usagées) seront munis de rétentions étanches spécifiques ;

CONSIDERANT que toutes les opérations de dépollution et de démontage des VHU, de même que l'ensemble des opérations de dépollution, de démontage et de broyage des DEEE, seront effectuées dans un bâtiment fermé afin de limiter les nuisances visuelles et sonores ainsi que l'envoi de matériaux légers ;

CONSIDERANT que l'établissement disposera d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel de 1250 m³ ;

CONSIDERANT que, pour limiter les stocks, le centre de tri fonctionnera en flux tendu, les bennes de déchets triés étant évacuées au fur et à mesure de leur remplissage vers les filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination appropriées ;

CONSIDERANT que les stockages de véhicules hors d'usage seront organisés en 14 îlots de 25 à 50 unités, séparés par des allées de circulation permettant d'assurer la manutention ainsi que le passage des véhicules de secours ;

CONSIDERANT que, selon le scénario d'un incendie affectant l'ensemble du volume journalier maximum présent sur le site, les effets du rayonnement thermique correspondant aux flux de 3 et 5 kw/m² ne sortiraient pas des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement disposera de moyens propres adaptés au risque d'incendie, tels que des extincteurs en nombre suffisant, un réseau de Robinets Incendie Armés, quatre poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site, que le réseau sera alimenté à partir d'une réserve d'eau de 600 m³ placée à l'extrémité nord du site et susceptible d'être réalimenté à partir du réseau incendie de l'établissement RHODIA OPERATIONS voisin ;

CONSIDERANT que l'impact chronique et le risque industriel générés par les activités prévues sur le site peuvent être considérés comme faibles ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La société **SITA DEEE** est autorisée à exploiter sur le **site de Belle Etoile, avenue Ramboz à FEYZIN**, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans annexés et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, la vocation future du site sera à usage industriel, l'étude diagnostic réalisée dans le cadre de l'état initial du site se trouvant dans le rapport ATOS référencé 70 371/S69 - RT01 - Version juin 2007.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- le lavage des roues des véhicules est prévue en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

4.2.2 - Protection des eaux

Les branchements d'eau potable sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du décret du 3 janvier 1989.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins tous les trois mois.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet dans un dispositif d'assainissement autonome.

Il est prévu un dispositif d'assainissement autonome pour chacun des secteurs du site (VHU et DEEE). Ils seront réalisés et conçus conformément aux normes en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement autonomes devront respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 6 mai 1996 et du 22 juin 2007 relatifs à la collecte et aux traitements des eaux usées.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., seront conçues et aménagées pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les autres eaux pluviales comprenant en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires ayant reçues accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet au milieu naturel (canal du Rhône).

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux industrielles résiduaires.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du bâtiment sont soit rejetées au réseau eaux usées, soit éliminées en tant que déchets.

4.4.4 - Réseau d'assainissement

Dès la mise en place de réseaux collectifs d'assainissement, l'exploitant établira avec le gestionnaire une convention permettant le rejet de tout ou partie des effluents de l'établissement dans les réseaux concernés.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux aux réseaux de collecte sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau suivant une convention tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.5 - Le rejet des eaux pluviales est fait en accord avec la Compagnie Nationale du Rhône suivant une convention tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour que des substances polluantes, susceptibles de s'écouler et d'être entraînées par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, puissent être récupérées avant de rejoindre le milieu naturel ; leur rejet éventuel dans ce même milieu ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des effluents concernés;

L'exploitant prendra toute mesure pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux (stockage, bassin de confinement, ruissellement des eaux pluviales,...). Un bassin de confinement de 1250 m³ en aval du réseau de collecte des eaux pluviales sera établi afin de pouvoir retenir les éventuelles pollutions entraînées par ruissellement sur les surfaces imperméables.

Le fonctionnement des systèmes de vannes permettant l'obturation du canal de fuite du bassin de confinement afin d'assurer un piégeage des pollutions accidentelles devra être opérationnel en permanence et vérifié périodiquement.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs de produits tels que fioul et gazole sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Les cuves existantes sont mises en conformité lors de leur remplacement.

Les cuves de stockage des déchets dangereux liquides (carburants, huiles usagées, huiles polluées,...) sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite et installées sur rétention spécifique d'une capacité minimum de 9 m³.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

Le présent paragraphe fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

5.1 - Définitions

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.2.1.1 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2.1.2 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2.2 - Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

5.2.3 - Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique principale,
- les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.2.4 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'opération d'élimination.

5.2.5 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.6 - Suivi des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets dangereux au sens du livre V du code de l'environnement visé au point 5.1 ci-dessus.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

5.3.2 - Le tri des déchets industriels non dangereux par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

5.3.3 - Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Déchets réglementés

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT et les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.6 - Traitement et élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.7 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, télésurveillance,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

6.1.3.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

6.1.3.2 - Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

6.1.3.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

6.1.3.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

La quantité de ces produits est limitée au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôt, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêts, entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre un incendie,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

L'établissement devra tenir compte du risque technologique en prévoyant la possibilité d'une évacuation rapide du personnel lors de la survenance d'un sinistre. A ce titre, une consigne particulière sera rédigée.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,

- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'une plate forme d'aspiration pour les engins pompes d'incendie sur l'un des bassins (eaux fluviales incendie),
- d'un réseau interne de robinets incendie armés (RIA),
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins quatre poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
- la défense incendie devra fournir un débit global en simultané de 360 m³/h au moins sur la Zone. Le poteau incendie prévu à l'entrée de l'établissement sera constitué par un hydrant de 150 mm ou de 2 x 100 mm.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI, DE DEMANTELEMENT ET DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

7.1.2 - Toutes les opérations de tri, de broyage, de déconstruction, de conditionnement des DEEE et des VHU en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans les bâtiments industriels.

7.1.3 - Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes des bâtiments doivent être maintenues fermées.

7.1.4 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.5 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

7.1.6 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du point 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

7.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

7.1.9 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

➤ pour le stockage VHU :

- une zone de stockage de « véhicules en attente de décision » de 3.000 m²,
- une zone de stockage de « VHU » de 10.000 m²,
- sur le site, les stockages seront organisés en 14 « îlots » de 25 à 50 VHU. Chaque îlot sera séparé du suivant par des allées de circulation permettant d'assurer la manutention des VHU,
- les îlots de 25 à 50 VHU auront la même emprise au sol (9m x 25m = 225 m²) avec possibilité de superposition sur 2 niveaux de VHU (placés en racks).

➤ pour le stockage DEEE :

- une zone de stockage bétonnée dite « Zone DEEE » de stockage et regroupement des DEEE entrant et des produits issus du traitement des DEEE de 6.000 m²,
- des engins pour le tri et la reprise des déchets,
- un atelier de traitement des DEEE,
- un atelier de traitement des VHU,
- une ou plusieurs lignes de tri mécanisées et manuelles,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

7.1.10 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

7.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra de la région Rhône-Alpes.

7.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

7.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de traitement, les déchets constitués par des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ou par des véhicules hors d'usage (VHU) provenant d'activités industrielles ou artisanales, de déchetteries (collectivités locales) et de particuliers.

7.3.2 - Est notamment interdite l'acceptation de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, putrescible, fermentescible, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

7.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

7.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets recus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des points 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

7.3.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Condition de réception des DEEE et des VHU

7.4.1 - Aire d'attente camion

7.4.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

7.4.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du point 7.1.7 ci-dessus.

7.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

7.5 - Aires de stockage

7.5.1 - Les aires de réception des DEEE ou des VHU et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

7.5.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

Déchets issus des VHU :

Famille ou désignation commerciale	Regroupement / Prétraitement	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m ³)
Huiles moteur	Cuve sur Zone "Déchets liquides"	2,4	3
Huiles de boîte de vitesse			
Huiles amortisseurs			
Huiles de direction assistée			

Famille ou désignation commerciale	Regroupement / Prétraitement	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m ³)
Huiles compresseurs climatisation	Fût sur Zone "Déchets liquides"	0,04	0,05
Liquides de frein + Liquides de suspension	Fûts sur Zone "Déchets liquides"	0,24	0,3
Carburants	Cuves sur Zone "Déchets liquides"	4,1	4,5
Liquide lave-glace	Cuve sur Zone "Déchets liquides"	0,9	1
LRU (Liquides refroidissement Usagés)	Cuve sur Zone "Déchets liquides"	2,7	3
Fluide frigorigène	Conditionnement en bouteilles 26 litres	0,4	0,52
Batteries	20 Bacs étanches de 1 tonne sur "Zone Déchets"	20	20
Filtres à huile	2 caisses palettes de 1 m ³	1,1	2
Réservoirs GPL	20 bonbonnes GPL	0,8	1,44
Pot catalytique	Container	1,5	1
Pneumatiques	Bennes 30 m ³	9,0	60
Pare-brise	Containers spécialisés ou Benne 10 m ³	24,0	20
Lunettes arrière			
Vitres latérales			
Polypropylène (pare-chocs,...)	Déchiquettage puis stockage en Big/bag 1m ³	3,5	30
Lanterneries (ABS, PC, PMMA)	Broyage puis stockage en Big/bag 1m ³	3,5	30
Autres matières plastiques (PVC,...)	Divers containers dédiés	1,2	30
Faisceaux	Bennes 10 m ³	28,0	20
Métaux ferreux et non ferreux	Bennes ou containers spécialisés	45,0	90
Carcasses	Aplatissage et/ou compactage	50,0	60
Déchets électroniques et électriques (calculateurs, cartes...)	2 Caisses palettes de 1 m ³	13,3	2
Déchets divers (tout ce qui n'est pas valorisable au temps t)	Benne 20 m ³	/	20

Déchets issus des DEEE :

DEEE Entrants	Composants Extraits / Matières sortantes	Zone de regroupement / pré-traitement	Contenant	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m ³)
GEM Froid <i>Gros Equipement Réfrigération Froid</i>	Métaux ferreux et non ferreux	Sortie Broyeur / zone stockage aval	Bennes	108,0	120,00
	Mousse polyuréthane	Sortie Broyeur / zone stockage aval	Bennes	45,0	90,00
	Matères plastiques	Sortie Broyeur / zone stockage aval	Bennes	60,0	120,00
	CFC / HC	Atelier de démantèlement	Containers 60 litres sur aspiration compresseurs et cuve 800 litres après broyage	0,9	1,00
	Huiles compresseurs	Atelier de démantèlement	Cuve sur rétention	2,6	3,00
	Câbles électriques	Zone de préparation au broyage / Zone stockage aval	Containers + Bennes	21,0	42,00
	Relais mercure	Atelier de démantèlement	Fût sur rétention	0,2	0,20
	Condensateurs	Atelier de démantèlement	Fût sur rétention	0,2	0,20
GEM Hors Froid	Câbles électriques	Atelier de démantèlement	Containers	2,5	5,00
	Carcasses béton	Zone de stockage aval	Bennes	30,0	15,00
	Condensateurs	Atelier démantèlement	Fûts	0,2	0,20
	Carcasses Appareil (métaux + plastiques)	Compactage au niveau atelier	Bennes	45,0	90,00
PAM <i>Petits Appareils de Réfrigération</i>	Câbles électriques	Zone de préparation au broyage	Containers + Bennes	21,0	42,00
	Piles	Zone de préparation au broyage	Fûts	0,8	0,60
	Condensateurs	Zone de préparation au broyage	Fûts	0,2	0,20
	Cartes électroniques	Zone de préparation au broyage	Containers	0,7	2,00
	Métaux ferreux et non ferreux	Sortie Broyeur puis regroupement zone aval	Bennes	81,0	90,00
	Matières plastiques	Sortie Broyeur puis regroupement zone aval	Containers ou bennes	45,0	90,00

.../...

DEEE Entrants	Composants Extraits / Matières sortantes	Zone de regroupement / pré-traitement	Contenant	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m³)
PAM	Cartouches de toner	Zone de préparation au broyage	Containers	0,8	2,00
	DIB Divers	Sortie Broyeur puis regroupement zone aval	Bennes	15,0	30,00
Ecrans	Câbles électriques	Zone de préparation au traitement	Containers	2,5	5,00
	Piles	Zone de préparation au traitement	Fûts	0,3	0,20
	Cartes électroniques	Zone de préparation au traitement	Containers	0,7	2,00
	Terres rares	Sortie zone de traitement	Containers	1,0	1,00
	Verre	Sortie zone de traitement + stockage aval	Bennes	90,0	90,00
	Métaux + plastiques	Stockage aval	Bennes	45,0	90,00

7.6 - Réception et traitement des DEEE et des VHU

7.6.1 - Aucun arrivage de déchets (DEEE) ou de véhicules hors d'usage (VHU) ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 5H00 à 21H00).

7.6.2 - Les DEEE ou les VHU ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur les aires de réception mentionnée au point 7.1.9 ci-dessus. Ces aires doivent être construites en matériaux susceptibles de résister aux chocs et leurs aménagements doivent de plus satisfaire aux dispositions du point 7.1.7 ci-dessus.

7.6.3 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

7.6.4 - En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les refus de tri et les déchets non conformes, issus des déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

7.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

7.7.2 - Evacuation des refus de tri

7.7.2.1 - Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

7.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent voir été évacués.

7.7.3 - Registres des sorties

7.7.3.1 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8 - Transport

Le transport des DEEE doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.9 - Exploitation

7.9.1 - Détection de la radioactivité des métaux

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé. Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant.

Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent,
- les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant.
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

7.9.2 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du code de l'environnement . En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut , leur catégorie au sens du I de l'article R 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception des équipements,
- le tonnage des équipements,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN,
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état,
- le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

7.9.3 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés au point 6.2.3, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

7.9.4 - Installation de transit, tri et démantèlement de déchets électriques et électroniques

7.9.4.1 - Les stations de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et les sites de traitement de ces mêmes déchets répondent aux exigences fixées ci-dessous.

7.9.4.2 - En application du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 20 juillet 2005, les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

a) Au minimum les substances, préparations ou composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé,
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage,
- piles et accumulateurs,
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés,
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- tubes cathodiques,
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC),
- lampes à décharge,
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
- câbles électriques extérieurs,
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique,
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur ; 25 mm, diamètre; 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

b) Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée,
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points a) et b) sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

7.9.5 - Dispositions techniques

7.9.5.1 - Sites d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur sites de traitement ou station de transit

Les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes.

7.9.5.2 - Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis;

Les aires de traitement sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites.

Ces aires seront situées à l'intérieur du bâtiment.

Les pièces détachées démontées sont entreposées à l'intérieur du bâtiment dans des conditions appropriées;

les piles et accumulateurs triés par type, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des containers étanches sur des rétentions étanches. Le volume maximum de ces produits entreposés sur le site est limité à 200 Kg.

Les piles et accumulateurs au lithium seront stockés dans une zone correctement ventilée et les consignes en cas d'incendie proscrireont l'utilisation d'eau sur ce type de produit.

8 - CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)

8.1 - Prescriptions générales

Les dépôts, hangars, ateliers, magasins, seront situés et installés conformément au plan annexé à la déclaration. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

8.2 - Prescriptions spéciales

Les éléments de construction des hangars, ateliers magasins présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Ils ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Les locaux abritant les générateurs à vapeur et tous moteurs thermiques seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites baladeuses est interdit.

Les locaux seront largement ventilés de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage due au bruit ou aux odeurs.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie;

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

9 - INSTALLATION DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560: "Métaux et alliages (travail mécanique des)" sont applicables à l'établissement.

10 - STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION DES VHU

10.1 - Aménagements

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante pour les véhicules ou bennes chargés de VHU.

Les zones de dépôt seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant devra disposer d'une aire de stationnement pour les clients et fournisseurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages (ferrailles à broyer, résidus de broyage ...) pouvant présenter un tel risque sont séparés :

- des autres stockages,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

10.2 - Exploitation

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnements ionisants par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Des opérations de déchargement et de pré-tri sont effectuées pour permettre d'isoler les objets indésirables (imbroyables, corps creux, réservoirs GPL, fûts non dépollués, etc ..) sous le contrôle de réceptionnaires.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, retenues, ...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

10.3 - Détection des produits rayonnants

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé. Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant.

Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent,
- les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

10.4 - Activité de récupération de VHU

Les stockages des VHU et les stockages des éléments issus de la déconstruction des VHU seront effectués conformément aux points 7.1.9 et 7.5.3.

10.5 - Stockage des batteries

Les batteries seront stockées dans des caissons anti-acide, étanches et capotés avant enlèvement pour valorisation.

10.6 - Agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - n° PR 69 00034 D

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, dans les conditions suivantes :

10.6 1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société SITA DEEE est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

10.6.2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société SITA DEEE retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

La société SITA DEEE peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

10.6.3 - Traçabilité.

La société SITA DEEE est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

La société SITA DEEE est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

~~Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.~~

La société SITA DEEE est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

10.6.4 - Réemploi.

La société SITA DEEE est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

10.6.5 - Communication d'information.

La société SITA DEEE est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

10.6.6 - Contrôle par un organisme tiers

La société SITA DEEE fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL, SOLAIZE, VENISSIEUX,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAS

Société SIFA DEEE à FEYZIN

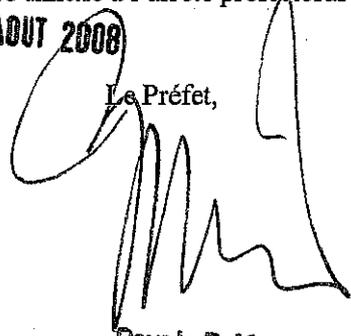
TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLT
Station de transit et centre de tri déchets provenant d'installations classées	Capacité globale de traitement : 25 000 t / an	167-A	A
Installation de traitement de déchets en provenance d'installations classées par broyage ou découpage	Capacité globale de traitement : 25 000 t / an	167-C	A
Station de transit, stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité globale de traitement : 25 000 t / an	322-A	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement/broyage)	Capacité globale de traitement : 25 000 t / an	322-B-1	A
Stockage ou dépôt de matières métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	$S_{VHU} = 27\,924\text{ m}^2$ $S_{DEEE} = 1\,500\text{ m}^2$ Surface maximum utilisée : $S = 30\,000\text{ m}^2$	286	A
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume entreposé : $V > 1000\text{ m}^3$	2711-1	A
Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Dépôt de matières plastiques issues des VHU : 120 m^3 Dépôt de matières plastiques issues des DEEE : $3\,000\text{ m}^3$ Capacité totale de stockage : $3\,120\text{ m}^3$	98-bis-C	D
Dépôts de composant usagés contenant des PCB la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	100 litres $<Q < 1\,000$ litres	1180-2)	D
Dépôt de liquides inflammables	Dépôt des déchets liquides de la catégorie B dans une rétention commune : CET total : $12,5\text{ m}^3$	1432-2)	DC
Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance électrique installée totale : $P = 350\text{ kW}$	2560	D

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLT
Stockage de réservoir GPL :	Q Réservoirs VHU : 832,5 kg Q Bouteilles PROPANE : 130 kg Q CFC/HC : 800 kg Q TOTAL : 1760 kg	1412	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): par tout procédé exclusivement mécanique	1 Déchiqueteur : Q < 2 tonnes/jour	2661-2	NC
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2 compresseurs d'air : P abs < 50 kW	2920-2)	NC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **14 AOUT 2008**

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAS

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60	3

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée au plus tard 6 mois après le démarrage des activités et transmise à l'inspecteur des installations classées, et si nécessaire une étude sera réalisée afin de définir les moyens permettant de réduire sensiblement les émissions sonores des équipements.

En cas de dépassement des seuils, toutes mesures seront prises par l'exploitant (écrans acoustiques, matériels ...) pour respecter les valeurs ci-dessus.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 14 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rene BIDAL

EAU

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau privé interne ayant comme exutoire le canal du Rhône	DCO	125	semestrielle
		DBO5	30	
		MEST	35	
		Métaux totaux	15	
		Hydrocarbures totaux	10	

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité semestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 - Conception du réseau de puits

Le réseau de puits de surveillance comportera a minima trois ouvrages (Pz1, Pz2, Pz3) dont un piézomètre situé en amont hydraulique (Pz1) et deux piézomètres situés en aval hydraulique (Pz2 et Pz3).

4.2 - Réalisation des puits

Les puits mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999. L'exploitant pourra utiliser des ouvrages déjà existant si ceux-ci ont été réalisés conformément à la norme précitée.

4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.4 - Nature et fréquence d'analyse

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera assuré à compter de la date de notification du présent arrêté sur la base d'une analyse semestrielle et portant sur les polluants suivants:

- Température, pH, conductivité, MES, chlorures, oxygène dissous, DCO, DBO5,
- Métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, fer, manganèse, mercure, nickel et plomb),
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) et chlorure de vinyle,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Hydrocarbures totaux.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées assorti de tout commentaire utile (comparaison avec des valeurs de référence, évolution de la qualité, anomalies décelées ...).

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

5 - PROCEDURE D'ALERTE

L'exploitant définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'élévation significative de la concentration mesurée sur l'un des polluants analysés dans l'eau souterraine prélevée dans un des piézomètres aval du site (Pz2 ou Pz3).

Cette procédure sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **14 AOUT 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

DÉCHETS GÉNÉRES

Designation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne/ externe
Emballages propres (palettes, films plastiques)	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
Emballages souillés	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Refus de tri (déchets ultimes)	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Huiles usées	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Déchets solides et boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

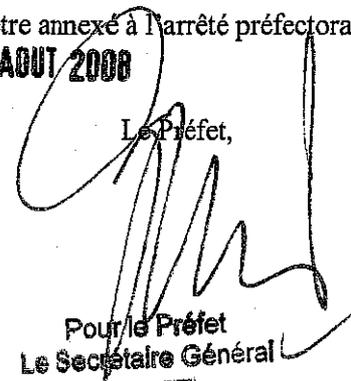
- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **14 AOUT 2008**

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL